



SCMMAIRE

	Page
<i>Point 64 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain (suite)</i>	<i>1</i>

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite)

1. M. IGNATIEFF (Canada) [traduit de l'anglais]: Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, au nom de la délégation canadienne, vous féliciter pour la manière dont vous avez dirigé les travaux de l'Assemblée depuis que vous en avez été élu Président et vous assurer une fois de plus que ma délégation vous apportera tout son concours.

2. La délégation du Canada a examiné au fond les diverses déclarations déjà faites dans le débat général au cours de cette reprise de la session sur la question du Sud-Ouest africain, de même qu'elle a étudié le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/7088 et Corr.1]. Si nous prenons la parole maintenant, c'est pour vous faire part de certaines pensées sur la situation déconcertante devant laquelle se trouve l'Organisation et pour essayer de tirer certaines conclusions dans l'espoir qu'elles pourraient être utiles. Je crois juste de dire que le ton général des interventions entendues jusqu'ici a été marqué par l'amertume et la déception devant l'absence déplorable de coopération du Gouvernement sud-africain.

3. Ma délégation partage aussi la déception généralement exprimée dans ce débat de constater que jusqu'ici les Nations Unies n'ont pu trouver le moyen d'assurer l'autodétermination ni l'indépendance à la population du Sud-Ouest africain, en faveur desquelles l'Assemblée avait voté. Mais je crois qu'il pourrait être utile de faire le point maintenant, compte tenu de deux années d'expérience, de ce que nous avons accompli et d'essayer d'apprécier avec réalisme les méthodes que nous avons employées jusqu'ici.

4. Tout d'abord, je crois que nous ne devons jamais oublier l'importante réalisation de 1966. Cette année-là, les Nations Unies ont pris une décision historique [résolution 2145 (XXI)] mettant fin au mandat sur le Sud-Ouest africain; l'Afrique du Sud n'avait plus le droit d'administrer le Territoire, et le Sud-Ouest africain était dorénavant placé sous la responsabilité directe des Nations Unies. Cette décision, nous le savons, a été appuyée par l'écrasante majorité des Etats Membres de cette organisation. Cent quatorze pays ont voté en faveur de cette décision. Tous ces

pays ont appuyé l'idée que les Nations Unies devaient aider la population du Territoire du Sud-Ouest africain à exercer son droit à la libre détermination, et l'aider à accéder à l'indépendance.

5. Depuis lors, les efforts faits par notre organisation pour donner suite à cette résolution ont été dirigés dans un certain sens. Il est évident que ces efforts n'ont pas reçu le même genre d'appui écrasant que la résolution 2145 (XXI). Ma délégation continue de penser que la manière qu'envisageait la résolution 2248 (S-V) d'exercer la responsabilité des Nations Unies envers le Territoire n'était pas la méthode la plus satisfaisante, et rien ne s'est passé jusqu'à présent qui doive modifier cette opinion. De même, nous ne voyons pas qu'il y ait avantage à recourir à la violence pour trouver une solution propice à procurer l'indépendance et la libre détermination aux habitants du Sud-Ouest africain.

6. Je tiens à souligner que nous ne voulons nullement sous-entendre qu'il faille renoncer aux principes. La population du Sud-Ouest africain devrait pouvoir exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance. Mais je crois qu'il serait fort regrettable qu'en insistant trop strictement sur l'utilisation d'une méthode particulière nous ne profitions pas des possibilités de progrès qui pourraient s'offrir. Tout en nous tenant aux principes que l'Assemblée a clairement définis, je suggère que nous devrions maintenant rechercher d'autres méthodes plus prometteuses dans la limite des capacités d'action qui sont celles des Nations Unies. Il n'est pas possible de prévoir si une méthode d'approche différente sera ou non couronnée de succès, mais il est évident que la méthode choisie jusqu'à maintenant ne l'a pas été et n'a fait que créer le dilemme et l'impasse.

7. Nous estimons que le principal problème auquel nous devons nous attacher maintenant est celui de savoir comment mettre fin à l'isolement dans lequel vivent ces habitants et à l'actuelle administration de fait. Nous devons essayer de déterminer quelle est la meilleure manière d'établir des communications, afin d'entraîner la population du Sud-Ouest africain dans le grand courant de la communauté internationale pour qu'elle puisse jouir de la libre détermination et de l'indépendance. A cet effet, il nous semble nécessaire d'examiner toutes les possibilités, sans en écarter aucune. En effet, les Nations Unies sont, selon nous, dans l'obligation d'explorer tous les moyens diplomatiques de façon à trouver la clef avec laquelle ouvrir la barrière qui se dresse entre les habitants du Sud-Ouest africain et leur destin de libre détermination et d'indépendance.

8. Des événements se sont produits récemment à l'occasion desquels l'Afrique du Sud semble avoir manifesté un mépris plus intense encore pour les vœux exprimés par les Nations Unies; il s'est cependant produit un fait qui pourrait offrir quelque possibilité. A nos yeux tout au moins, il y aurait légèreté de la part des Nations Unies à ne pas l'étudier davantage. Je fais allusion ici à l'offre qui a été faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et qui a été rapportée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général^{1/}. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud nous a informés que les autorités sud-africaines seraient disposées à recevoir un représentant personnel du Secrétaire général.

9. Je voudrais suggérer que cette offre soit étudiée en fonction de toutes les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'Afrique du Sud et sans préjudice — je souligne: sans préjudice — des positions qu'auraient pu adopter les divers Membres de cette organisation. J'avance cette suggestion parce que ma délégation estime que nous devons examiner toutes les possibilités d'aller de l'avant afin d'établir des contacts avec la population du Sud-Ouest africain et de déterminer la meilleure façon dont les Nations Unies pourraient l'aider à réaliser la libre détermination et l'indépendance que l'Assemblée générale elle-même a approuvées dans la résolution 2145 (XXI). Laisser une seule possibilité inexplorée ou inutilisée ne serait pas servir les intérêts des habitants du Sud-Ouest africain qui, après tout, constituent notre souci primordial.

10. Si nous sommes pour la plupart d'accord pour utiliser dans un esprit réaliste les ressources et moyens plutôt limités dont dispose cette organisation, nous devrions certainement être capables de trouver une manière de progresser vers cet objectif qui consiste à assurer la libre détermination et l'indépendance aux populations du Sud-Ouest africain, à la condition que nous ne persistions pas dans le choix d'une seule voie en refusant d'examiner toutes les autres.

11. M. ISMAIL (Malaisie) [traduit de l'anglais]: Il y a plus de 20 ans que la question du Sud-Ouest africain figure à l'ordre du jour des Nations Unies — depuis 1946. Toutefois, ce problème préoccupe la communauté internationale depuis beaucoup plus longtemps encore. L'historique de cette question est des plus tristes et des plus tragiques, car il est fait de rêves irréalisés et de confiance trahie. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud a brutalement trahi la mission qui lui avait été confiée envers la population du Sud-Ouest africain. Il ne s'est pas montré digne de la mission sacrée qui lui avait été confiée d'assurer le bien-être moral et matériel ainsi que la sécurité des habitants autochtones dans ce qui était alors le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et il ne s'est pas acquitté de cette mission. En fait, les populations de ce territoire souffriront davantage encore si nous ne remplissons pas envers eux nos obligations morales et juridiques. Leur foi en nous et en cette éminente organisation pourrait en être sapée.

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968, document S/8506, annexe I.

12. En conséquence, nous avons un double devoir consistant non seulement à atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé, mais également à réaliser tout ce que l'on attend de cet objectif. Ne nous exposons pas à être mis en accusation et en jugement par les peuples du monde, et en particulier par celui du Sud-Ouest africain, à cause de notre inaction, de notre inertie. Certes, nous pourrions rappeler les nombreuses résolutions que nous avons adoptées; c'est précisément à cause d'elles que nous devrions atteindre notre but; mais quelles mesures avons-nous prises en ce qui concerne le Sud-Ouest africain?

13. Jusqu'à la résolution historique 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée le 27 octobre 1966, les discussions et les décisions sur cette question se sont surtout limitées à la politique appliquée par l'Afrique du Sud dans le Territoire, politique qui était contraire à la mission confiée à ce pays, à son refus persistant de coopérer avec les Nations Unies pour appliquer les principes de la Charte, et au refus du Gouvernement de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. Nous avons agi avant tout selon nos obligations morales, mais ce stade est maintenant dépassé. Les Nations Unies ont aujourd'hui un devoir juridique. Dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution que je viens de rappeler, il est dit:

"Décide que le mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est donc terminé, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies."

Cette décision a été adoptée à la quasi-unanimité, 114 pays ayant voté en sa faveur, avec 2 voix contre et 3 abstentions.

14. Au cours de sa cinquième session extraordinaire, qui s'est tenue du 21 avril au 13 juin 1967, pour discuter de la question du Sud-Ouest africain et d'autres problèmes, l'Assemblée générale, le 19 mai [résolution 2248 (S-V)], a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain composé de 11 membres et l'a chargé d'aller administrer le Territoire jusqu'à ce que celui-ci parvienne à l'indépendance. Ce conseil avait également pour mission de faire tout en son pouvoir pour permettre l'accession à l'indépendance au plus tard en juin 1968. Telle était la principale fonction de ce conseil, assortie des autres tâches qui en découlaient.

15. Qu'a répondu à tout cela le régime d'apartheid? Non seulement il est demeuré entièrement sourd aux décisions des Nations Unies, mais il a ouvertement et de façon flagrante défié l'Organisation, dont l'Afrique du Sud est Membre. Je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur une communication récente, datée du 27 mars 1968, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud qui définissait, une fois de plus, la position de son pays:

"L'opinion que mon gouvernement a exprimée dans ces déclarations et dans ces communications vaut pareillement pour toutes les résolutions, y compris les résolutions du Conseil de sécurité,

fondées sur la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou en découlant^{2/}."

16. Je ne crois pas utile d'examiner le contenu de cette résolution. Nous le connaissons tous; je l'ai déjà rappelé, et les orateurs qui m'ont précédé en ont parlé également. Maintenant, notre tâche est très claire.

17. Puisque j'ai parlé de la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, je voudrais saisir cette occasion pour rectifier l'impression erronée donnée au monde par ce gouvernement, qu'il est loyal à l'égard des décisions et opinions internationales — l'Afrique du Sud a totalement rejeté trois avis antérieurs de la Cour internationale de Justice — et que la Cour a rendu un arrêt sur la question du Sud-Ouest africain. Nous ne savons que trop que ce n'est pas vrai. La Cour internationale de Justice ne s'est pas prononcée sur la question du Sud-Ouest africain. L'arrêt qu'elle a rendu portait uniquement sur la procédure, à savoir que l'Éthiopie et le Libéria, agissant en leur qualité d'anciens Membres de la Société des Nations, ne pouvaient être considérés comme ayant établi un droit juridique ou un intérêt valable dans l'objet de leurs revendications. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le Mandat demeurait en vigueur. A l'heure actuelle, notre tâche consiste à travailler ensemble pour retirer à l'Afrique du Sud la domination que celle-ci exerce sur le Sud-Ouest africain, et ce conformément aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale.

18. La délégation de la Malaisie est tout aussi vivement préoccupée par le refus qu'oppose le régime de l'apartheid à reconnaître le statut international du Territoire que par les mesures prises par ce régime pour incorporer le Sud-Ouest africain à l'Afrique du Sud. C'est ainsi que le Territoire est peu à peu placé sous le régime de l'apartheid. Ce n'est pas une intention entièrement nouvelle; c'est une obsession de l'Afrique du Sud. Souvenons-nous que la délégation de ce pays avait, dès la première session de l'Assemblée générale, présenté une proposition demandant que l'Assemblée approuve l'incorporation du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain à ce qui était alors l'Union sud-africaine. Dans le plan relatif à l'Ovambo, dans les recommandations de la Commission Odendaal^{3/} — qui sont déjà en voie d'être appliquées — et dans les mesures législatives prises par les autorités racistes de Pretoria, nous voyons des manœuvres systématiques délibérées pour incorporer le Sud-Ouest africain au point de vue politique, administratif et économique; en d'autres termes, il s'agit d'annexer le Sud-Ouest africain.

19. Une autre mesure plus classique a été le procès des 37 ressortissants du Sud-Ouest africain; ce procès a secoué le monde et a fait que le Conseil de sécurité en a délibéré à deux reprises. Ces habitants du Sud-Ouest africain ont été jugés par un tribunal sud-africain en Afrique du Sud en application d'une loi sud-africaine, le Terrorism Act, qui a été

^{2/} Ibid., annexe I, par. 2.

^{3/} République d'Afrique du Sud, Report of the Commission of Inquiry into South-West Africa Affairs, 1962-1963 (Pretoria, Government Printer, 1964).

rendue rétroactive. Le 14 mars 1968, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 246 (1968), dont le paragraphe 2 du dispositif:

"Exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain".

Mais le régime sud-africain a intenté un autre procès à des ressortissants du Sud-Ouest africain accusés et devant être jugés au titre de la même loi et selon la même procédure. Nous sommes maintenant informés par le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pour le mois d'avril — qui a parlé devant cette assemblée — que le Gouvernement sud-africain a laissé condamner un autre ressortissant du Sud-Ouest africain à l'emprisonnement à vie sur la base de chefs d'accusations du même ordre que les autres accusés. En ce moment, plus de 200 ressortissants du Sud-Ouest africain attendent d'être jugés.

20. Faudra-t-il que le Conseil de sécurité se réunisse chaque fois que se produit une parodie de justice? A coup sûr, s'il en était ainsi, le Conseil de sécurité aurait un ordre du jour bien chargé en ce qui concerne cette question. Ne permettons pas que des considérations morales ou humanitaires motivent nos actes; si louables qu'elles soient, nous ne devons pas oublier pour autant nos obligations juridiques.

21. Comme je l'ai déjà dit, le Sud-Ouest africain est un territoire des Nations Unies, un territoire international; nous en sommes responsables. C'est de cette prémisse que nous devrions partir et d'aucune autre. Le maintien dans ce territoire des autorités sud-africaines, autorités qui n'ont aucun mandat des Nations Unies — sans mentionner les mesures prises par ces autorités pour modifier le statut international du Sud-Ouest africain — non seulement est illégale, mais constitue un acte d'agression.

22. Pour essayer de s'acquitter de son mandat, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain s'est récemment rendu en Afrique. Mais les autorités sud-africaines, en refusant au Conseil l'autorisation d'atterrir, ont une fois de plus bravé l'autorité de l'Assemblée générale, dont le Conseil cherchait à appliquer les résolutions. Si l'on tient compte de l'historique de délinquance du régime, cela n'est pas entièrement inattendu. Si nous parcourons cet historique de la question, nous y voyons une attitude constante de mépris et de défi de la part de l'Afrique du Sud pour les décisions et les principes de l'Organisation — attitude demeurée jusqu'ici impunie —, attitude de mépris et de défi d'un Etat Membre dont les actes ne sont pas à la hauteur des principes et des obligations inscrits dans la Charte.

23. Aussi longtemps que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud — dont certains sont parmi les grandes puissances — continueront de faire du commerce avec le régime sud-africain dans des intérêts purement économiques et égoïstes, le régime de l'apartheid se sentira en sécurité et protégé, et l'attitude de suffisance, d'arrogance et de défi adoptée par l'Afrique du Sud envers l'Organisation se maintiendra.

24. Il est du devoir de ces puissances de cesser de protéger l'Afrique du Sud. Bien entendu, cela demandera des sacrifices, tels que ceux entraînés par la récente décision du Gouvernement du Royaume-Uni de maintenir l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, ce qui représente, nous dit-on, une perte d'environ 150 millions de dollars en contrats d'armements; mais c'est un sacrifice qui, à la longue, en vaut la peine. Il ne suffit pas que ces pays affirment que ce problème les préoccupe; il faut que nous ayons quelques preuves de cette préoccupation, manifestées ou traduites en actes concrets.

25. Pour sa part, mon gouvernement a rompu toutes relations avec le régime raciste de l'Afrique du Sud; il n'a aucun rapport d'aucune sorte avec ce pays. En fait, depuis 1960, mon gouvernement interdit toutes les importations venant d'Afrique du Sud et il impose depuis 1965 les mêmes sanctions à toutes les exportations à destination de ce pays.

26. Nous savons également que celui qui jouit des fruits du crime et de l'agression est au même titre coupable de crime et d'agression. Nous devons faire comprendre au scélérat toute la folie de sa conduite. En ce moment, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud éprouvent quelque hésitation à prendre des décisions sévères pour ramener à la raison le régime de Pretoria.

27. L'Afrique du Sud est la clef de tout le problème de l'Afrique australe: apartheid, Rhodésie du Sud, territoires portugais du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée-Bissau, et Sud-Ouest africain. Nous devrions donc attaquer carrément tous ces problèmes et affronter l'Afrique du Sud.

28. Si nous laissons cette situation aller à la dérive, de graves conséquences en découleraient pour la communauté mondiale. Dans le rapport du Groupe de travail pour les questions politiques, les dirigeants du Sud-Ouest africain nous informent qu'ils

"ont été inévitablement amenés à recourir à la lutte armée pour libérer le Sud-Ouest africain. Par exemple, les chefs de la SWAPO^{4/} ont indiqué au groupe de travail de façon détaillée et convaincante que leur organisation qui, à l'origine, appliquait le principe de la non-violence, a été obligée d'avoir recours à la violence face à la brutalité toujours plus grande et aux mesures de répression toujours plus sévères des autorités sud-africaines dans le Territoire" [A/7088 et Corr.1, annexe V].

29. Je songe ici aux opinions du groupe d'experts nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 4 décembre 1963 [182 (1963)]. Ce groupe d'experts avait à sa tête une Suédoise, Mme Alva Myrdal; un Britannique, maintenant lord Caradon, ministre d'Etat et représentant permanent du Royaume-Uni aux Nations Unies y remplissait les fonctions de rapporteur. Le groupe d'experts a délibéré pendant quatre mois et a déclaré dans son rapport:

"La violence et la contre-violence en Afrique du Sud ne sont d'ailleurs que l'aspect local d'un problème beaucoup plus vaste. Le conflit futur

doit engager l'Afrique tout entière et, en fait, l'ensemble du monde. Aucun pays africain ne peut rester à l'écart. Qui plus est, un conflit racial déclenché en Afrique du Sud affectera nécessairement les relations raciales ailleurs dans le monde et, par ses répercussions internationales, créera un danger mondial de première grandeur^{5/}."

30. Ma délégation est entièrement d'accord avec les conclusions et recommandations du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/7088 et Corr.1], à savoir: premièrement, que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions des Nations Unies en la matière provoquera inévitablement le déclenchement de la violence et d'une guerre raciale et qu'il existe dans la région une menace croissante à la paix internationale. Deuxièmement, que les voies normales de communications nous sont interdites par le Gouvernement sud-africain, qui ne se retirera pas du Territoire si des mesures coercitives ne sont pas prises. Troisièmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures efficaces pour assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud hors du Territoire, en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter effectivement de ses fonctions et responsabilités et d'amener la population du Sud-Ouest africain à l'indépendance.

31. La libération et l'indépendance de la population du Sud-Ouest africain peuvent et doivent être obtenues grâce à une action concertée et résolue des Nations Unies et aussi du peuple namibien lui-même. Ma délégation est disposée à examiner toute façon d'agir efficace que permet la Charte pour parvenir à notre but.

32. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale doit, une fois de plus, s'occuper de la situation née de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain. Au mépris total de ses obligations comme Etat Membre des Nations Unies et en violation de la résolution 2145 (XXI) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain a refusé d'abandonner son autorité et son contrôle sur le Territoire du Sud-Ouest africain. De plus, il a continué de prendre des mesures administratives et autres d'un caractère injuste et répressif destinées à consolider sa mainmise illégale sur le Territoire. En conséquence, notre organisation est en face d'un défi direct opposé à son autorité par un de ses Etats Membres. Il convient de relever ce défi et de contraindre l'Afrique du Sud à se conformer à la volonté de la communauté internationale.

33. Pour nous aider à faire le point de la situation, il peut être utile de rappeler brièvement les principaux événements qui se sont produits depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI). C'était une résolution historique. L'Assemblée générale, par un vote à peu près unanime, a mis fin au Mandat de la République sud-africaine sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité

^{5/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964, document S/5658 et Add.1 à 3, annexe, par. 31.

^{4/} South West Africa People's Organisation.

directe de l'administration du Territoire jusqu'à son indépendance. L'Assemblée a déclaré en outre que l'Afrique du Sud n'avait plus désormais le droit d'administrer le Territoire et a demandé au Gouvernement sud-africain de s'abstenir de toute activité politique, constitutionnelle ou administrative qui pourrait d'une manière quelconque modifier ou tendre à modifier le statut international du Territoire. Le régime de Pretoria continue de s'opposer à cette décision et ose en contester la validité.

34. A la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'année dernière, les Etats Membres d'Afrique et d'Asie ont recommandé qu'étant donné la longue série d'actes de défi et la violation d'une vingtaine de résolutions de l'Assemblée générale et de trois avis consultatifs de la Cour internationale de Justice sur le Sud-Ouest africain dont l'Afrique du Sud s'est rendue coupable, le maintien de la présence du régime de Pretoria au Sud-Ouest africain et toute action que ce régime pourrait entreprendre afin d'empêcher ou de gêner la mise en œuvre des décisions des Nations Unies soient considérés comme des violations de l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain.

35. Malheureusement, nos propositions ont été mal comprises. On nous a accusés d'essayer de précipiter un affrontement direct avec l'Afrique du Sud. On nous a conseillés de prendre contact avec les autorités sud-africaines, en premier lieu, pour organiser le transfert aux Nations Unies de l'administration du Territoire. On nous a dit que les contacts avec l'Afrique du Sud représentaient une nécessité pratique et une mesure préliminaire pour arriver à assumer une responsabilité directe. Malgré nos graves appréhensions, nous, Etats Membres d'Afrique et d'Asie, avons accepté que soit entamé un dialogue avec l'autorité de facto de l'Afrique du Sud à seule fin de prévoir les modalités de transfert des pouvoirs dans le Territoire du Sud-Ouest africain.

36. L'Assemblée générale, par sa résolution 2248 (S-V), a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et l'a chargé d'administrer le Territoire au nom des Nations Unies jusqu'à ce que le peuple namibien soit en mesure d'accéder à l'indépendance. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a été chargé aussi d'entrer en rapports avec l'Afrique du Sud pour mettre au point les modalités de transfert des pouvoirs. Conformément aux dispositions de cette résolution, le Conseil a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud une communication le priant d'indiquer les mesures que son gouvernement se proposait de prendre pour faciliter le transfert.

37. La réponse du Gouvernement sud-africain a été entièrement négative. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en a informé l'Assemblée générale dans son premier rapport [A/6897].

38. L'Assemblée générale a adopté alors la résolution 2325 (XXII), par laquelle elle chargeait le Conseil de s'acquitter par tous les moyens à sa disposition du Mandat que lui avait confié l'Assemblée générale. En outre, la résolution demandait au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour permettre aux Nations Unies de s'acquitter des

responsabilités que l'Organisation avait assumées envers le Sud-Ouest africain et de prendre toutes mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter pleinement de ses fonctions et responsabilités.

39. Dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale, en date du 4 mai 1968 [A/7088 et Corr.1], le Conseil a cité la réaction négative et les actes de défi des autorités de l'Afrique du Sud depuis l'adoption de la résolution 2325 (XXII).

40. Les mesures administratives prises par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour détruire l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en essayant d'établir ce qu'on appelle des "foyers tribaux" ou Bantoustans et en intentant un procès illégal, à Pretoria, à des patriotes du Sud-Ouest africain, en vertu de l'infâme Terrorism Act, sont la preuve de la manière arrogante dont l'Afrique du Sud rejette les injonctions de cette organisation. L'Afrique du Sud n'a pas seulement méconnu l'appel contenu dans la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale demandant la cessation du procès illégal, la mise en liberté et le rapatriement des détenus du Sud-Ouest africain, mais elle a aussi fait fi des décisions du Conseil de sécurité en la matière.

41. Vous vous rappellerez que, le 25 janvier, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 245 (1968), a exprimé solennellement l'inquiétude que lui inspirait le fait que l'Afrique du Sud n'avait tenu aucun compte de l'opinion publique mondiale en refusant de mettre un terme au procès illégal et de libérer et rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain en question. Le Conseil a condamné le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et a demandé au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'arrêter sans délai le procès illégal, de mettre en liberté et de rapatrier les détenus. Une fois de plus, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a rejeté une décision du Conseil de sécurité. Il a poursuivi les procès et imposé de lourdes peines aux patriotes du Sud-Ouest africain malgré la condamnation du monde entier.

42. Le Conseil de sécurité s'est réuni de nouveau. Il a infligé un blâme à l'Afrique du Sud pour avoir défié de manière flagrante sa résolution 245 (1968). Le Conseil a réitéré son appel pour que soient mis en liberté et rapatriés les ressortissants du Sud-Ouest africain [résolution 246 (1968)]. Comment l'Afrique du Sud a-t-elle répondu? Par un nouveau défi.

43. Malgré la contumace du régime de Pretoria, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a fait de son mieux pour remplir son mandat par tous les moyens à sa disposition. Le mois dernier, conformément aux directives de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil a essayé de se rendre dans le Territoire du Sud-Ouest africain. Dans son rapport actuel, le Conseil a mis l'Assemblée générale entièrement au courant des circonstances et de l'aboutissement de sa tentative. Les autorités de l'Afrique du Sud ont dressé des obstacles successifs pour empêcher cette

visite et en déjouer l'objectif. Pour le moment, elles y ont réussi. Leur comportement est une nouvelle violation des obligations qui incombent à l'Afrique du Sud en tant que Membre des Nations Unies.

44. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud rejette depuis plus de 20 ans toute coopération avec les Nations Unies. Il a battu en brèche les efforts qu'a faits le Conseil pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités. Il a opposé un défi arrogant au Conseil de sécurité. Actuellement, il étend et consolide son régime d'usurpation sur le peuple namibien. Par sa conspiration et sa collusion avec la cabale raciste de Ian Smith et les autorités coloniales du Portugal, l'Afrique du Sud se livre à une guerre brutale contre les mouvements de libération en Afrique australe. Il est donc d'une clarté absolue que l'Afrique du Sud est décidée à saper l'autorité et l'efficacité des Nations Unies. Elle cherche à paralyser notre organisation.

45. Ce défi nécessite une ferme réaction de l'Organisation mondiale. La situation devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui en Afrique australe n'est pas seulement marquée par la rébellion de l'Afrique du Sud contre les Nations Unies. Il s'agit aussi d'une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. Comme l'a souligné dans son rapport le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

"Le Conseil craint que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions de l'ONU concernant le Sud-Ouest africain ne provoque inévitablement le déclenchement de la violence et d'une guerre raciale. Il est convaincu que cette situation constitue la menace la plus grave à la paix et à la sécurité internationales dans la région."
[A/7088 et Corr.1, par. 62.]

Devant cette situation grave, les Nations Unies ont le devoir d'agir avec promptitude et efficacité.

46. Les Nations Unies ont une obligation particulière envers la population et le Territoire du Sud-Ouest africain. Comme l'Organisation a assumé la responsabilité directe du bien-être du peuple namibien, elle a l'obligation solennelle de sauver ce dernier de l'oppression de l'Afrique du Sud. Les Nations Unies ne sauraient se soustraire à leur responsabilité. Elles doivent appuyer et soutenir l'autorité de l'organe auquel a été confiée la tâche d'administrer le Territoire au nom même de l'ONU, à savoir le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Le Conseil a exprimé l'avis que l'Afrique du Sud ne se retirera pas du Territoire à moins que des mesures coercitives ne soient prises pour l'en faire retirer. Les conclusions du Conseil sont très claires: il demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre des mesures énergiques.

47. Le Pakistan n'a cessé d'estimer, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation qui prévaut au Sud-Ouest africain et à la lumière de l'expérience que les Nations Unies ont acquise en plus de 20 ans, que les autorités de Pretoria ne sauraient être ramenées à la raison si ce n'est par l'adoption de mesures appropriées et efficaces telles qu'en envisage le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La

délégation du Pakistan estime que les Nations Unies doivent agir rapidement et résolument pour écarter la tragédie qui menace tout le sous-continent de l'Afrique australe.

48. M. JIMENEZ (Philippines) [traduit de l'anglais]: Nous sommes heureux, Monsieur le Président, de vous revoir parmi nous au cours de cette reprise de la session. Nous ne doutons pas que vous continuerez de diriger les débats de l'Assemblée générale avec l'habileté et la souplesse dont vous avez fait preuve l'an dernier.

49. Ma délégation tient à saisir cette occasion pour dire combien elle est sensible aux efforts qu'a faits le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale. Nous rendons un hommage tout particulier aux membres du Conseil et au Commissaire par intérim, ainsi qu'à son personnel, pour le courage et la détermination dont ils ont fait preuve en s'acquittant de leurs responsabilités et en accomplissant leurs fonctions malgré les difficultés et les grands risques que comportait leur tâche.

50. L'historique de la question du Sud-Ouest africain, qui est presque aussi ancienne que les Nations Unies elles-mêmes, nous est bien connu et le sort des Namibiens est maintenant bien connu de tous les peuples civilisés du monde. Je ne veux donc pas revenir en arrière et reprendre tous les détails de ce passé. Il me suffira de dire que les efforts des Nations Unies depuis plus de 20 ans ont visé à persuader progressivement et pacifiquement le Gouvernement sud-africain de suivre la voie de la raison, de la justice et de l'humanité.

51. Voyant que ces longs et patients efforts n'ont pas seulement échoué, mais se sont heurtés à des rebuffades méprisantes du Gouvernement sud-africain, l'Assemblée générale, exprimant les sentiments de courroux de l'humanité éclairée, mit fin au Mandat de l'Afrique du Sud, décida que celle-ci n'avait plus aucun droit à administrer le Territoire, plaça le Sud-Ouest africain sous la responsabilité directe des Nations Unies et créa pour administrer le Territoire, jusqu'à son indépendance, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

52. Cependant, malgré tout cela, le Gouvernement de l'Afrique du Sud, au lieu d'abandonner le Territoire, continue de l'administrer et intensifie même sa pression pour consolider dans le Territoire sa "présence illégale et toujours plus répressive". Ce gouvernement a même eu l'audace de qualifier d'illégales les résolutions de l'Assemblée générale, de ne tenir aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité concernant la mise en jugement de certains prisonniers et de refuser de laisser le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain entrer dans le Territoire.

53. Du fait de l'attitude intransigeante et négative adoptée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, il s'est maintenant créé entre les Nations Unies et ce gouvernement une délicate situation d'animosité évidente. Tandis que l'Organisation, avec l'appui d'une majorité écrasante de ses membres, voudrait que les autorités sud-africaines quittent le Territoire, permettant par là à la population du Sud-Ouest

africain d'exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance, le Gouvernement de l'Afrique du Sud, maintenant obstinément son défi, demeure dans le Territoire et il a réussi jusqu'à présent à faire obstacle aux décisions des Nations Unies. Le maintien des autorités sud-africaines dans le Territoire constitue sans aucun doute une violation flagrante de l'intégrité territoriale et du statut international du Sud-Ouest africain.

54. Il est clair pour chacun d'entre nous, excepté pour l'Afrique du Sud elle-même, que les Nations Unies devraient et doivent l'emporter dans cet affrontement. Le peuple namibien, qui souffre depuis si longtemps, a placé ses espoirs dans les Nations Unies depuis que l'Organisation existe. Nous ne pouvons critiquer ce peuple s'il est maintenant désespéré. Si les Nations Unies ne mettent pas fermement en application leurs décisions et ne les font pas observer, une telle attitude pourrait porter un coup fatal à leur prestige. Les Nations Unies ne peuvent abandonner les Namibiens. L'Organisation devrait maintenant faire des efforts, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, pour permettre à celles-ci de s'acquitter de leurs responsabilités et d'exercer la juridiction qu'elles ont assumée sur le Sud-Ouest africain, et pour permettre aussi au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter, par tous les moyens à sa disposition, de la tâche qui lui a été confiée.

55. L'échec du Conseil dans ses efforts pour pénétrer dans le Territoire ne devrait pas être une cause de découragement. Les Nations Unies devraient au contraire redoubler d'efforts et adopter des mesures destinées à éviter une nouvelle défaite. L'Organisation ne peut se permettre d'enregistrer encore une rebuffade.

56. Certaines délégations ont attiré l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud ont continué à commercer avec elle, aidant par-là directement ou indirectement l'Afrique du Sud à défier les Nations Unies. Nous nous joignons à l'appel adressé aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud pour qu'ils cessent immédiatement de telles activités jusqu'au moment où le Gouvernement sud-africain viendra à résipiscence et entendra la voie de la raison. Le moment est venu d'agir et de cesser de se payer de mots.

57. Au paragraphe 66 de son rapport à l'Assemblée générale [A/7088 et Corr.1], le Conseil souligne que ses efforts pour se rendre dans le Sud-Ouest africain ont été "contrecarrés par l'attitude d'obstruction de l'Afrique du Sud". De l'avis de ce Conseil, une telle attitude "appelle une censure sévère de la part de l'Assemblée". Comme l'a dit le représentant de la Suède:

"Nous devons inlassablement condamner le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour s'être refusé

à agir conformément aux décisions des Nations Unies ..." [1653ème séance, par. 78.]

Par ailleurs, le Conseil pour le Sud-Ouest africain estime également que:

"... l'attitude non coopérative de certains intérêts économiques et financiers étrangers en Afrique australe, qui sont à l'origine de difficultés que le Conseil a rencontrées dans ses plans en vue de se rendre au Sud-Ouest africain, mérite la censure de l'Assemblée." [A/7088, par. 66.]

58. Il est donc important que la communauté internationale donne aux Nations Unies toute l'aide et l'assistance nécessaires pour que l'Organisation mondiale atteigne ses buts. Tous les Etats Membres qui ont appuyé la résolution de l'Assemblée générale mettant fin au mandat confié au Gouvernement sud-africain dans le Territoire du Sud-Ouest africain et plaçant ce territoire sous la responsabilité directe des Nations Unies sont tenus d'aider à mettre fin aussitôt que possible à l'administration illégale par l'Afrique du Sud. Maintenant que la date prévue pour l'indépendance du Territoire devient proche, ils devraient comprendre qu'il est urgent d'agir. Si l'on permet à cette situation de se prolonger, on aboutira à un déclenchement de violences et de guerre raciale qui constituera inévitablement la plus grave menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région. Les Nations Unies doivent agir pour écarter semblable danger.

59. Ma délégation se joint à celles qui demandent à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les résolutions du Conseil de sécurité qui invitent tous les Etats à cesser immédiatement la vente et la livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de munitions ainsi que d'équipement et de matériel nécessaires à la fabrication et à l'entretien dans ce pays des armes et des munitions.

60. La Charte des Nations Unies contient des dispositions qui permettent de relever le défi lancé par l'Afrique du Sud. Nous estimons que ces dispositions ont été inscrites dans la Charte pour qu'on les invoque chaque fois que les circonstances l'exigent et qu'elles ne sont pas destinées à rester lettre morte.

61. Pour conclure, ma délégation appuiera, comme elle l'a toujours fait, toutes propositions qui permettraient d'assurer aux Namibiens, à une date aussi rapprochée que possible, l'indépendance et la liberté auxquelles ils aspirent depuis si longtemps. Le Sud-Ouest africain devrait accéder à l'indépendance, libéré des chaînes de l'oppression et des traitements inhumains.

La séance est levée à 16 h 30.